

SOSLHHH/6

8314

(1939)

8314

V.D.8333 - Organisation et réorganisa-
tion du Service des Installations
Fixes.

X

Organisation du Service des Installations Fixes en
cas de mobilisation.

Instruction Générale. Service
spécial n° 4

25. 6.39

Organisation du Service des Installations Fixes en cas de mobilisation

8319

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"

SÉRIE ORGANISATION DE LA S. N. C. F. N° 4

CoL.

Paris, le 25 juin 1939

Nm.

83

CONFIDENTIEL

ORGANISATION DU SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES EN CAS DE MOBILISATION

Article 1^{er}. — Préambule.

La présente Instruction Générale entrera en vigueur au moment de la mobilisation. Elle est distribuée aux destinataires de la Note Générale n° 4-A⁴ de la Série Organisation de la S. N. C. F. relative aux attributions du Service Central des Installations Fixes.

CHAPITRE I^{er}

ATTRIBUTION DU SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES EN CAS DE MOBILISATION

Article 2. — Attributions générales du Service.

Le Service Central des Installations Fixes conserve, en cas de mobilisation, les attributions qui lui sont dévolues en temps de paix, telles qu'elles sont définies par l'annexe 4 à l'ordre général n° 19.

Toutefois, pour tenir compte de l'obligation de satisfaire aux besoins de l'Autorité Militaire et de réparer sans délai les aménagements détruits, le Service Central des Installations Fixes, aura à assurer, plus que jamais, la coordination et la répartition des moyens en personnel, en appareils, en matériel, et produits d'entretien, en matériel de réparation.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES EN CAS DE MOBILISATION

Article 3. — Eloignement du personnel.

En cas d'éloignement des Services Centraux prescrit par un Avis Général du Directeur Général, le personnel non mobilisable du Service Central des Installations Fixes (Services installés, 42, rue de Châteaudun, à l'exclusion des Subdivisions d'études spécialisées) est réparti en 3 groupes : les emplacements des groupes I et II désignés respectivement par les

lettres A et B, seront portés à la connaissance des services intéressés par l'Avis Général susvisé ; le groupe III, est constitué par un certain nombre d'Agents mis dès la mobilisation à la disposition des Services Régionaux.

Ces 3 groupes comprennent :

Groupe I. — Emplacement A.

Le Directeur du Service Central des Installations Fixes, le Chef-Adjoint du Service, le Chef de la Division Centrale de l'Entretien, un Ingénieur de la Division Centrale du Service Général (affectation provisoire), un Secrétaire.

Groupe II. — Emplacement B.

Le reste du personnel non mobilisable du Service, à l'exception des Agents composant le Groupe III ci-après.

Groupe III.

Agents mis à disposition de certains Services Régionaux. Les Fonctionnaires et Agents du Service Central des Installations Fixes, répartis entre les trois groupes ci-dessus, sont nominativement désignés, avec leur affectation, dès le temps de paix ; ces renseignements figurent sur le Journal de Mobilisation du Service.

Article 4. — Eloignement du personnel des Subdivisions d'études spécialisées.

Les Subdivisions d'études spécialisées subsistent.

Leur personnel est éloigné dans les mêmes conditions que celui des Services de la Voie et des Bâtiments des Régions dont elles relèvent.

CHAPITRE III

**RELATIONS ENTRE LE SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES
ET LES RÉGIONS EN CAS DE MOBILISATION**

Article 5. — Dispositions générales.

Les relations entre le Service Central des Installations Fixes et les Régions restent, en cas de mobilisation, celles qui sont définies par les instructions en vigueur, compte tenu des dispositions des articles ci-après :

Article 6. — Dispositions particulières.

a) Programmes.

Les programmes de travaux complémentaires qui n'intéressent pas la Défense Nationale cessent, dès le début des hostilités, d'être exécutoires. Ils peuvent ultérieurement être repris, suivant des dispositions qui seront définies le moment venu.

Les programmes de travaux d'intérêt militaire restent, en principe, exécutoires ; s'il est nécessaire, ils sont revus et rectifiés en accord avec la Commission Centrale des Chemins de fer.

b) Projets.

Pour la mise à l'étude des projets de travaux militaires les directives sont données aux Régions par le Service Central des Installations Fixes.

Une fois approuvé le principe de l'exécution des travaux, les Régions préparent les projets.

c) Exécution des travaux.

Suivant leur degré d'urgence, les travaux d'intérêt militaire, ainsi que les travaux complémentaires de premier établissement au cas où l'exécution en serait reprise, sont exécutés soit en régie directe, soit suivant les modalités prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre (article 20).

Les travaux d'entretien, qui doivent être réduits au strict minimum compatible avec la conservation des installations, sont exécutés soit par les moyens propres de la S. N. C. F. soit dans les conditions exposées à l'alinéa précédent.

Le Service Central des Installations Fixes est tenu au courant de l'exécution.

d) Approvisionnements et besoins en appareils et en main-d'œuvre.

Les ressources des Régions complétées par celles que l'Autorité Militaire pourrait mettre à la disposition de la S. N. C. F. doivent être considérées comme mises en commun pour la satisfaction des besoins.

La subdivision ou section « Approvisionnements » de chaque Service Régional de la Voie et des Bâtiments se tient en contact avec le Service Central des Installations Fixes et fait appel à lui pour obtenir rapidement l'aide matérielle dont ces services peuvent avoir inopinément besoin.

Les Services Régionaux doivent, à tout moment, être à même de fournir tous renseignements :

- sur leurs stocks de rails, traverses, ballast, appareils et petit matériel de voie ;
- sur la répartition et les disponibilités de leurs paves, engins de levage, ponts tournants, ponts provisoires, poutrelles, draisines ;
- sur leurs effectifs et leurs besoins en main-d'œuvre.

Article 7. — Acheminement de la correspondance.

Tout le courrier des Régions à destination du Service Central des Installations Fixes est adressé au Groupe II (emplacement B) dont il est question à l'article 3 ci-dessus.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS